

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

Réponse de la Représentante légale des victimes à « *Prosecution's Third Further Request for Disclosure of Evidence in a Related Article 70 Proceeding* », ICC-01/05-01/08-3250-Conf

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme. Kate Gibson
Mme. Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme. Marie-Edith Douzima- Lawson
Mme. Carine Pineau

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme. Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme. Fiona McKay

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le Bureau du Procureur a soumis le 29 mai 2015 devant la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») sa requête « *Prosecution's Third Further Request for Disclosure of Evidence in a Related Article 70 Proceeding* »¹.
2. La requête du Bureau du Procureur sollicite l'autorisation de la Chambre afin de divulguer deux requêtes des Représentants légaux des victimes relatives à l'autorisation d'interroger le témoin 54² (ci-après « les requêtes ») à l'attention de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*³.
3. Par courriel du 29 mai 2015, la Chambre de première instance III a informé la Défense et la Représentante légale des victimes que toute réponse à la requête du Bureau du Procureur devait être soumise au plus tard le mercredi 3 juin 2015⁴.
4. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale des victimes soumet la présente écriture à l'attention de la Chambre. À cet égard, la Représentante légale des victimes se réfère à l'article 68-1 du Statut de Rome qui investit la Cour de prendre « *les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* » ainsi qu'aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve.

¹ ICC-01/05-01/08-3250-Conf, 29 mai 2015

² *Requête du Représentant légal de victimes afin d'être autorisé à interroger le témoin 54*, ICC-01/05-01/08-2819-Conf, 20 septembre 2013, et *Requête de la Représentante légale de victimes afin d'être autorisée à interroger le témoin 54*, ICC-01/05-01/08-2817-Conf, 17 septembre 2013.

³ ICC-01/05-01/13

⁴ Courriel de Mme. Esther Saabel, vendredi 29 mai 2015, 16h16.

5. La Représentante légale des victimes note en outre que l'une des requêtes visées par le Bureau du Procureur aux fins de divulgation émane de son défunt confrère Me. Zarambaud Assingambi. Conformément à la décision de la Chambre du 7 février 2014⁵ autorisant le Greffe à assigner les victimes précédemment représentées par feu Me. Zarambaud à la Représentante légale des victimes, cette dernière appréciera en l'espèce le bien-fondé de la requête du Bureau du Procureur relative à l'écriture ICC-01/05-01/08-2819-Conf.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

6. Conformément à la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale des victimes soumet la présente écriture sous la mention « confidentielle » afin de s'aligner au niveau de classification de la requête du Bureau du Procureur.

III. SOUMISSIONS

7. Après avoir pris connaissance de la requête du Bureau du Procureur, la Représentante légale des victimes émet les observations suivantes.
8. La Représentante légale n'identifie pas au sein des requêtes dont la divulgation est sollicitée par le Bureau du Procureur, d'informations sensibles et préjudiciables affectant l'intérêt personnel des victimes qu'elle représente.

⁵ Order on the legal representation of victims previously represented by Me Assingambi Zarambaud , ICC-01/05-01/08-2964, 7 février 2014.

9. En outre, et conformément au raisonnement de la Chambre dans sa jurisprudence antérieure⁶, la Représentante légale souligne que les mesures de protection et niveaux de confidentialité s'appliquent *mutatis mutandis* devant la Chambre de première instance VII. Partant, une telle divulgation ne porterait pas atteinte à « *la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* » conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome.
10. Enfin, comme l'a précédemment affirmé la Chambre, les informations que le Bureau du Procureur souhaitent divulguer dans l'affaire ICC-01/05-01/13 peuvent être partagées avec « [TRADUCTION] *une Chambre, des parties ou des participants dans différentes procédures devant la Cour, tous tenus de respecter la confidentialité des informations [...]* »⁷ conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour.
11. En conclusion, la Représentante légale des victimes ne s'oppose pas à ce que les deux requêtes relatives à l'interrogatoire du témoin D-54 soient divulguées à la Défense dans l'affaire ICC-01/05-01/13.

⁶ Decision on "Prosecution's Urgent Further Request for Disclosure of Evidence in a Related Article 70 Proceeding", 27 mai 2014, ICC-01/05-01/08-3074.

⁷ Ibid., ICC-01/05-01/08-3074, par. 17.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

AUTORISE le Bureau du Procureur à divulguer les requêtes ICC-01/05-01/08-2819-Conf et ICC-01/05-01/08-2817-Conf à la Défense dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 03/06/2015

À La Haye, Pays-Bas